

Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation du 18 au 36 rue de Beauce

Annule et remplace l'arrêté concernant la bande jaune au croisement rue de Beauce/ rue du Moulin

Le Maire de la commune de Roinville-sous-Auneau,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code de la route et notamment les articles, R110-1, R-110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-11 et R417-12 ;

Considérant le passage des véhicules de plus de 12,5T malgré une interdiction par arrêté départemental ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette zone pour les piétons ;

Considérant la nécessité de créer des places de stationnement dans l'aménagement de cette zone ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le passage des véhicules sans encombrer la chaussée au carrefour rue de Beauce, rue du Moulin et rue de La Noue ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que pour remédier à ces difficultés, il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des îlots de sécurité avec des emplacements de stationnement intégrés, une ligne jaune et une écluse avec un régime de priorité type B15/C18 sont installés et régissent la zone allant du 18 rue au 36 de Beauce. Cet aménagement réglemente le passage des usagers.

Article 2 : Par conséquent, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements dédiés pour éviter toute gêne à la circulation et au passage des piétons sur le trottoir. Un marquage au sol blanc définit ces emplacements.

Article 3 : La ligne jaune continue et discontinue du 1 rue du moulin au 22 rue de Beauce définissent l'interdiction stricte au stationnement.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Responsable du Groupement de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et la Préfecture.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'adjoint délégué, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury-Saint-Symphorien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roinville-Sous-Auneau le 05 décembre 2023

Le Maire, Cédric TABUT

